

La paie d'un vigneron du XVIIe ou une page de l'histoire de David Colin

Fin de mois, un avis de la banque confirme que le salaire a été versé. Quant à l'argent, personne ne l'a vu, simple jeu d'écriture. La confiance règne, le système fonctionne. Il n'y a plus que quelques petites entreprises où le salaire est donné de main à main, dans un petit sachet jaune. Mais cette coutume tend aussi à disparaître. Afin d'éviter des risques de transport, les recours aux services des banques se généralisent. Pour l'ouvrier ou l'employé, le salaire arrive sur un compte bancaire avec régularité, généralement par mensualité, ce qui permet d'élaborer un budget d'où l'imprévu peut être exempt. Sécurité, ponctualité, efficacité sont les piliers de notre système actuel qui interdit la fantaisie et l'improvisation.

Que d'angoisses apparaissent dès que le moindre accroc perturbe la machine! Le spectre du chômage, de la perte de l'emploi pousse quantité de personnes dans les affres de la maladie, du désespoir. Nous ne sommes plus habitués à vivre au jour le jour, en suivant le rythme naturel des saisons.

Un saut dans le passé

Dès que nous étudions et nous nous penchons sur les modes de rétributions d'autrefois, nous sommes confrontés avec l'aléatoire, l'occasionnel pour ne pas dire l'expédient. Peu de gens n'avaient qu'un seul métier ou suffisamment de terres en propre pour assurer totalement leur subsistance et celle de leur famille. Ils devaient, sans assurances, sans syndicats, se débrouiller, transiger, accepter souvent de petites tâches pour trouver de quoi entretenir leurs enfants.

Par hypothèse, pour qu'un vigneron puisse vivre avec un minimum de décence, il fallait qu'il récolte, toutes taxes déduites (cens, dîme), environ dix gerles, soit deux muids de vin et qu'il ait à côté un jardin et quelques champs. Sans ce strict minimum, il devait louer ses bras.

Présentement, nous étudierons le cas d'un habitant de Corcelles qui a travaillé comme vigneron du Chancelier Georges de Montmollin. Si nous avons choisi ce cas plutôt qu'un autre, c'est par souci de clarté et de brièveté vu que le compte présenté ne porte que sur une année. Cependant, nous pouvons affirmer qu'il est représentatif de l'époque et qu'il peut être englobé dans la masse sans la déparer.

Quel mode de rétribution ?

Ce qui conditionne la paie d'un vigneron est avant tout le nombre d'ouvriers de vigne qu'il s'engage à cultiver et le type de contrat qui définit les modalités de culture. La Compagnie des Vignerons de Neuchâtel estimait qu'il fallait environ trente à trente-cinq ouvriers de vigne pour employer à plein temps un vigneron. Toutefois, certains s'occupaient de domaines plus importants.

Quant aux contrats, nous pouvons très simplement distinguer entre trois types: le contrat de moitresse où la récolte est divisée par moitié entre le tenancier et le propriétaire, les frais de culture incombant au tenancier; le contrat en argent où le propriétaire rétribue le vigneron selon des tarifs bien établis en fonction des saisons qu'il faut donner à la vigne; le contrat mixte où le vigneron est intéressé à une part de la récolte et reçoit une rétribution pécuniaire.

Il existe de multiples variantes au sein de ces trois types de contrats, surtout en ce qui concerne les participations de chacun aux frais de culture. Ici, nous nous attacherons à présenter un contrat mixte.

David ffeu Jean Colin de Corcelles

Le 3 février, j'ay mis en culture aud. David, 3 h.1/2 à L'Arrenier; 6 h.1/4 au Prioré; 7 h. dessous chez Simon; 5 h.3/4 à Cudeaux; 1/2 h. dessous la Roche à Chavorney et 2 h. es Chapons (soit 25 ouvriers) (...)

En outre il a promis de fournir 16 chars de fumier par année et 1300 passels (échalas); même de charrier et porter 16 chars que je fourniray aussi de mon costé avec 1300 passels. Réciproquement je luy ay promis 1/4 d'escu de façon par homme qui est 65 £ que je luy payeray, et le quart de toute la vandange qui croistra sur lesd. vignes, que je retireray à la vente de la Seigneurie. Item je luy payeray de 4 fosses un gros et la moitié des seseaux qu'il portera. Mais ie ne seray pas obligé de luy fournir des aisements pour les labourer, ny de la paille pour les relever. Et il sera obligé de fournir 6 ouvriers et un brandard pour les vendanger et moy deux ouvrières seulement. La partie qui voudra se dédire le pourra faire au bout d'une année.

3 fév.1662	2 émines de froment + 5 émines d'orgeat	16£	
6 mars 1662	2 émines de froment + 4 d'orgée	14£ 1/2	
24 avril 1662	22 £ 1/2 + 3 émines de froment		
	pour 13 £ 1/2	36£	
22 mai 1662	18 £ + 3 émines de froment à 12 £	30£	
	pour 2 fossieux		3£
31 mai 1662	pour sa part de passels que j'ai payée	12£	
5 juin 1662			5£
15 juin 1662	15 £ + 5 émines de froment	35£	
10 juil.1662	10 £ + 2 émines de froment	18£	
17 juil.1662	J'ai compté:		
	—me doit		177£
	—fason des vignes		65£
	—redoit		112£
24 juil. 1662	1 émine de froment	4£	
14 août 1662			5£
9 sept. 1662			7£

Les vignes qu'il a faites ont rapporté 60 gerles de vendange de sorte qu'il luy en vient 15 pour son quart mais en ayant retiré 3/4 de gerle je luy feray droit des 14 gerles 1/4 que j'ay retirées (9 octobre 1662)

17 oct. 1662			5£
20 nov. 1662	2 émines de froment + 5 d'orgeat	19 £	
22 jan. 1663	J'ay compté avec led. David pour sa part de la vandange, item pour le fumier qu'il a porté, item pour le fondement creusé (...), le tout se montant à		160£
	— à déduire		152£
	— luv doit et payé		

D'un peu plus près

Analysons maintenant ce contrat et cette « feuille de paie ».

Le domaine que David Colin promet de cultiver a une superficie d'environ 8800 m². Comme nous le disions plus haut, avec une telle étendue, un vigneron du XVII^e pouvait faire vivre sa famille s'il trouvait encore l'occasion de travailler à tâche quelques journées supplémentaires ou s'il possédait en propre quelques terres.

Par culture des vignes, il faut entendre que le vigneron devra les tailler (en neuchâtelois, puer), les labourer par trois fois (fossurage du croc, du rablet et de la troisième), les échalasser (passeler), les ébourgeonner, les relever, les attacher avec de la paille de seigle. Tous ces travaux devaient être exécutés dans des temps bien déterminés, fixés à Neuchâtel par les autorités. Avec la création de la Compagnie des Vignerons en 1687, des visites furent organisées afin de vérifier le travail des vignerons, saison après saison. Cela était devenu nécessaire vu l'état de désolation dans lequel se trouvaient certains parchets. Les vignerons méritants recevaient des gratifications; de' amendes pénalisaient ceux qui ne donnaient pas tous les soins requis. Pour les vignes du Prince, qui étaient sous la surveillance de la Seigneurie, il n'est pas rare de voir des vignerons déchus de la culture tant leur incompétence était manifeste. A plusieurs reprises, Les Quatre Ministraux ont banni de la Ville des vignerons incapables. C'est un sujet sur lequel nous reviendrons dans un prochain article.

D'autres engagements

Pour l'ensemble de toutes ces façons, Colin reçoit une somme de base de 65 livres. Il s'engage ensuite à fournir la moitié du fumier, soit 16 chars de trente corbeilles environ. Suivant les exigences des propriétaires et la qualité des terres, on fumait une vigne tous les trois à six ans. Le principal engrais était le fumier, tant celui des vaches que celui des chevaux. Toutefois, on épandait aussi de la marne ou du marc. Les grands propriétaires de vignes étaient de grands éleveurs. Souvent le vigneron devait assurer le charroi du fumier des montagnes aux vignes. Dans le cas présent, le fait que Colin accepte de fumer par moitié les vignes et que le compte ne nous montre pas que le Chancelier ait fourni la totalité du fumier, nous laisse supposer qu'il possédait une ou deux vaches, ce qui indique une légère aisance.

Les vignes d'autrefois comptaient un nombre de ceps par unité de surface nettement plus important que de nos jours. Dans certains parchets, on dénombrait jusqu'à 1500 ceps à l'ouvrier, soit environ cinq fois plus qu'aujourd'hui. Normalement, chaque cep devait être accommodé d'un échalas; ce qui n'était pas toujours le cas! Parfois même, un échalas pouvait servir de tuteur à plusieurs ceps. Nous pouvons estimer que pour 25 ouvriers, il fallait environ 35.000 échalas. Comme la durée de vie d'un échalas est d'environ douze ans, les 2600 prévus dans le contrat permettaient le renouvellement. Comme Colin n'a pas pu fournir sa quote-part d'échalas, le Chancelier lui a compté 12 £ pour cela.

Le renouvellement

La pérennité des vignes était assurée par le provignage, technique qui évitait qu'un arrachage complet soit un jour nécessaire. Dès qu'un cep montrait des signes de faiblesse, il était arraché. Pour son remplacement, le vigneron couchait dans un creux (une fosse) un cep vigoureux et de bon plant et laissait sortir de terre des sarments qui prenaient racines (les provins). Cette technique de renouvellement dut être abandonnée lors de l'apparition du phylloxéra au siècle dernier car nos plants indigènes ne résistaient pas aux attaques de cet insecte. Depuis lors, ils sont greffés sur des porte-greffes d'origine américaine résistants. C'est pourquoi, dès qu'une vigne est épuisée, elle doit être complètement arrachée avant d'être reconstituée. Les vignerons du XVII^e estimaient la vie d'un cep à douze ans. La Compagnie

des Vignerons conseillait de creuser entre trente et quarante fosses par an et par ouvrier. Chaque cep couché devait donner naissance à deux ou trois provins. La compétence des vigneronns était déterminée par l'art que ceux-ci avaient à réussir leurs provins.

En 1662, David Colin creusa 743 fosses qui lui furent payées, le 19 avril, 15 £ 6 gros, soit en moyenne presque trente fosses par

Et une ration de vin

Le travail le plus pénible est le premier labour ou fossurage du croc qui doit être fait durant le mois de mars. La plupart du temps, les vigneronns devaient embaucher des tâcherons pour les aider. Si David Colin voulait de l'aide, il lui fallait donc payer de ses propres deniers. Un homme, pour une journée de travail, recevait à cette époque 4 batz, soit une livre, et une ration de vin. Le compte nous montre que le 22 mai, Montmollin a fourni à Colin deux outils pour les labours, des fossoirs.

Si le matériel des vendanges était prêté par le propriétaire, les vendanges étaient à la charge du tenancier. Les journées d'un vendangeur se payaient 4 batz; celles d'un brandard, 6 batz. Quant aux femmes, elles recevaient un peu moins.

Le vigneron, dès la rupture du ban, était chargé de récolter le raisin et de le fouler dans les gerles. Dès lors, son travail était terminé. Pour la période des vendanges, le propriétaire s'assurait les services d'un conducteur de char qui s'engageait à conduire des vignes au pressoir toutes les gerles pleines. Cependant, avant que ces dernières ne quittent la vigne, les dîmeurs devaient y prélever leur dû.

Vin ou... piquette

Les vigneronns qui acceptaient de cultiver des vignes selon le contrat présenté plus haut étaient directement intéressés au rendement vu que le quart de la récolte représentait la part la plus importante de leur salaire. Cependant, les vigneronns ne pouvaient pas conserver pour eux la totalité de leur quart de récolte. Pour leur usage personnel, ils ne gardaient généralement qu'une gerle, qui leur donnait un peu de vin ou de piquette. Le reste leur était payé au prix officiel de la Vente de la Seigneurie, qui était généralement déterminé dans le courant du mois de décembre. En 1662, la gerle fut payée 44 batz, soit 11 livres.

Même des fromages

Venons-en maintenant aux modalités de paiement de notre vigneron. Tout au long de l'année, il va demander des avances au propriétaire au gré des rencontres qui pourront survenir. Celui-ci lui versera des espèces sonnantes et trébuchantes, rares à l'époque, ou des mesures de froment, d'orgeat ou d'orge. Certaines fois, des fromages sont pris en compte. Aucune périodicité dans les paiements; l'aléatoire est présent. Comme l'habitude voulait que la culture la vigne soit terminée en août, et que dès lors les vignes soient closes, le propriétaire payait alors les façons. Toutefois, il fallait attendre les vendanges et ensuite la Vente de la Seigneurie pour pouvoir boucler les comptes. Il suffisait d'une grêle pour qu'une récolte soit perdue. Le vigneron était alors en déficit et devait de l'argent au propriétaire. Aucune assurance n'existait et, en cas de catastrophe, seul le bon vouloir du propriétaire pouvait empêcher que les dettes ne conduisent un vigneron malheureux à la ruine.

Lorsque le vigneron terminait son année en devant de l'argent, ce qui arrivait fréquemment, il s'obligeait en signant une reconnaissance de dette dont l'intérêt était de 4% et il essayait d'obtenir une superficie plus grande à cultiver en souhaitant Dieu donne à l'année abondance et félicité!

Travailler pour autrui

En conclusion, il serait possible de donner une multitude d'exemples de ce type. Relevons seulement que les salaires d'autrefois étaient soumis à l'aléatoire et dépendait très fortement du bon vouloir de quelques grands propriétaires. Même si, dans le Pays de Neuchâtel, au XVIIe siècle, passablement de vigneron-tâcherons possédaient en propre quelques biens, soit un peu de vignes, de champs et une maison, il leur fallait cependant travailler pour autrui, cultiver pour autrui afin d'obtenir de l'argent liquide et des matières premières, tant pour ensemercer leurs terres que pour faire du pain. Toutefois, il convient de préciser qu'il n'y a pas encore dans notre région un prolétariat agricole tel qu'il se développera au XVIIIe siècle par l'arrivée massive d'étrangers venant des autres cantons. Ainsi, au XVIIe siècle, aucun plan à long terme ne pouvait être bâti; on vivait au jour le jour en acceptant divers métiers, diverses tâches, qui apportaient le nécessaire à l'existence.

Fonds d'Estavayer Registre 28 Mise des vignes d'Auvernier

A Abraham Baujon d'Auvernier

- une maison meublée avec curtil
- 43 ouvriers de vignes
- vendange à ses frais
- la vendange après dîme payée se partagera par moitié "ormis que le seigneur amodiateur tirera et percevra par préférence sur les dictes vignes sur le toutage cinq gierles estant sur la part du dict vigneron deux gierles & demy de vendange & à la Vente de la Seigneurie sauf et réservé que en cas qu'il s'en voulut retenir pour son boire, il luy en sera laissé sur sa part quatre gierles qui luy seront rabatues sur sa dite part."
- la vigne "fera charrier ladicte vendange en la maison dudict seigneur à Auvernier s'aidera à la descharger presser et entonner à ses frais et dépens
- cens foncières payées par moitié
- le retenant doit les charrier au lieu commun
- les avances du seigneur amodiateur seront retenues sur la part du vigneron
- terme de 6 ans (1655-1661)
- 25 livres faibles par an pour acheter du fumier
- en cas d'orvales pas de secours prévus
- en 1657, Beaujon a gagné 508 livres faibles

Fonds d'Estavayer Registre 28 Amodiation

- Stavay au nom de son Altesse Monseigneur de Longueville
- à Abram Baujon
- maison meublée
- 41 ouvriers de vignes
- interdiction de légumes (choux, raves, courges, chanvre)
- vendange à ses frais
- mise en gerle par lui
- de cinq gerles, trois au gouverneurs, 2 audit Beaujon et ce dernier laissera sa part au prix de la vente
- les avances seront alors comptées
- il pourra pour sa propre consommation conserver 3 gerles
- il devra charrier la vendange jusqu'à la maison du seigneur, la décharger, la presser et l'entonner

- les censes seront payées à proportion et "le retenant les charriera et dellivrerá ou elles se doyyent payer annuellement comme aux recettes des quatre Mayries, Chateau de Collombier et cave d'Auvernier, et en retira des acquits
 - le fumier amené par l'amodiateur sera mis aux fosses
 - davantage ledit seigneur gouverneur laissera audit Baujon, le tiers du foin croissant aux Prelz qu'il a Plamboz (...) lequel il debvra faire faucher et conduire ou charrier à Auvernier à ses frais et employer le fumier en provignant dessus lesdites vignes
 - mise faite pour 6 ans (1658-1664)
- 1659 Monseigneur le Gouverneur a gratuitement remis audit Baujon afin de luy donner moyen de mieux cultiver les vignes qu'il retient soit de les passer ou buementer cinq faux et demy de prels à Plamboz (...); Item ly est advenus les deux faux avec les Fornachon (...) sans en bailler ny dellivrer aucun argent d'amodiation et est cependant que la prédite mise subsistera

Fonds d'Estavayer registre 28 Amodiation à Jean Guilloud (8 oct 1670)

- de Stavay, seigneur de Mollondin au nom de Marie Vigier, sa mère
- à Jean Guilloud
- une maison meublée à Auvernier
- 41 hommes de vignes
- fournir chaque année deux milles passels, fournir la paille
- pas de légumes
- vendanges à ses frais
- partage de 5: 3 à la dame, 2 au vigneron "que sy lad Dame laissant veut retenir la part de la vendange dud vigneron à la Vente de la Seigneurie, il sera obligez de la luy laisser sauf qu'il s'en pourra retenir jusques à trois gerles pour son usage".
- charrier, décharger, presser et entonner
- les censes seront payées par le seigneur "mais pour cette considération, il retiera chaque année sur la part du vigneron une gerle et demie de vendange"
- chaque charriot de fumier payé 5 batz
- moitié du foin qu'elle a à Plamboz mais le vigneron fauchera, séchera et charriera entièrement à Auvernier à ses frais " et sans le pouvoir faire faucher à moiteresse et sera obligé de garder à l'ordinaire une vache, voire deux s'il luy est possible pour manger les foings et faire du buement lequel il mettra sur leds vignes sans le pouvoir distraire ailleurs et sans en prétendre aucune récompense."
- pour 6 ans 1670-1676

Fonds d'Estavayer registre 28 Amodiation à Abram Labueb de Magni rière l'Evêché de Bâle, demeurant à Colombier.

- Mollondin au nom de sa mère Marie Vigier
- 45 hommes de vignes
- "promet de bien et deüment labourer et cultiver de toutes saisons requises à vignes par bon temps et saisons propre, comme pour pouier fossurer du croc, provigner, passer, et fournir chaque année deux miliars de passels, cercler et perroyer fossurer des deux saisons du fossieu, esbourgeonner et relever et fournir la paille et iceux bouëmenter et terrer (...) rapporter les séseaux et y faire creux et terraux quand besoin et sera requis"
- interdiction de ceuillir du raisin sans autoristaion et de planter des légumes
- partage: sur les 34 h rière Auvernier: de 5 gerles, 3 à la dame et sur les 11 hommes sur Colombier, par moitié
- doit laisser sa vendange à la dame si elle le veut: 3 gerles pour son usage

- vendanger - entonner à ses frais
- la Dame s'acquitte des cens mais retient une gerle et demie de vendange
- 5 batz par charriot de fumier
- foins à Plamboz, à amener à ses frais à Auvernier
- mise pour 6 ans 1670-1676

Fonds d'Estavayer registre 28 Amodiation de vignes à Auvernier Fornachon

- aux honnêtes Samuel Isaac Fornachon & ménage d'Auvernier
- 17 ouvriers
- partage de 5 g. 3/2
- vendange - entonner à ses frais
- partage des censes à l'équivalent de la vendange
- le retenant doit fournir le fumier mais si le mettant voulait fournir du sien, le retant doit l'accepter et le mettre aux vignes "& en doivent fournir autant que le seigneur mettant"
- les fournitures seront déduites sur le compte de vendange du retenant
- mise pour 6 ans 1655-1661

Fonds d'Estavayer Registre 28 amodiation Auvernier à Samuel Fornachon

- 33,5 hommes de vigne
- "Sy lesdits Fornachons desiroient quelque peu de vendange, illeur en sera laissé quelque peu pour leur usage qui leur sera deffalqué sur leur et part de vendange
- payer pour chaque char de fumier: 15 gros
- tierce partie des foins croissant aux prés de Plamboz
- 1658-1664
- 1659: remis aux Fornachon 7 faux de pré gratuitement à Plamboz

Fonds d'Etsvayer registre 28 Amodiation des vignes d'Areuse à Adam Le Buöeb de Colombier

- 52,5 h.
- de la vendange aux cuves
- partage par moitié "ormis que ledit seigneur amodiateur pourra tirer sur sa moitié & part en vin blanc et rouge sur lesquelles des vignes que bon luy semblera"
- en outre est réservé par la présente que sy led LaBuöeb voulait vendre sa part de vendange à quelques particuliers, il la présentera préalablement audit seigneur amodiateur pour la lui offrir au même prix qu'il la vendra ailleurs
- contre les cense foncières: 1 gerle
- et d'autant qu'il y a en un endroit au haut de la vigne de la Perreuzza du costé du Joran qui est en frische, et despeuy par la mauvaise conduite des vigneron qui cy devant l'avoient en charge, ledit Adam retenant promet par la présente de la remettre en son bon et Estat, dans le temps et terme de trois ans, a commencé des le jour de la présente, moyennant la somme de cent livres faibles que ledit seigneur amodiateur luy fournira en trois termes (...) le fruit y croissant se partagera aussy par moitié
- 1656 -1662
- afin que ledict vigneron retenant aist tant meilleure occasion de bien cultiver les dictes vignes, le dit seigneur amodiateur luy a volontairement accordé la somme de cinquante livres faibles par chacun an, à payer sur ledict jour St Jean avec un habit des couleurs dud Seigneur Gouverneur pendant lesdictes six années.
- en cas d'orvales, ce que Dieu veille, le seigneur amodiateur ne sera obligé faire aucune récompense

- remis gratuitement 7 faux et demie de pré à Plamboz
- le 7 mai 1657, Monseigneur gouverneur a dellivré aud Abram Labuëb un habit de couleur de bonne serge de Valence rouge, contenant 2 2/3 aune 12 aunes de galon & doublure jaune, qui est celui a luy promis
- contrat prolongé jusqu'en 1668

Fonds d'Estavayer, registre 28 amodiation des vignes du domaine de Neuchâtel, d'Auvernier et d'Areuse

Amodiation des vignes du château de Neuchâtel

- à David Pellaton de Travers
- 2 morcels dépendantes du domaine du château: 20 h.
- fermer la vigne du Clos avec des épine pour empêcher que personne n'y entre pour y faire des dégâts
- fumer au frais su seigneur amodiateur
- 30 batz par ouvrier pour la culture
- le seigneur doit fournir de la paille et des échalias et il les devra mettre et appliquer à ses frais, hormis cinq batz par 1000 échalias qu'il devra audit retenant
- item luy sera païé par provins assavoir à la fosse dans laquelle il s'en trouvera trois, demy gros, dans celle où il y en aura quatre, aussi demy gros & et dans celles ou il y en aura cinq un gros
- terme de 3 ans 1655-1658